

STATUTS

Article 1.- Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "*Orphelins De HEED En Inde*" (O.D.H.E.I.).

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

1. de venir en appui aux associations indiennes HEED (Heath Éducation and Economic Développement)) et CARE TRUST *Community Action for Rural Education* qui gèrent un orphelinat à RAJAPALAYAM au TAMIL NADU en INDE, associations qui partagent les mêmes objectifs, à savoir, l'assistance morale, spirituelle et matérielle aux enfants de cet orphelinat sur la base de l'idéal chrétien,
2. de délivrer un conseil direct ou indirect pour l'organisation matérielle et technique de l'établissement.

Article 3 - Durée et siège

1. L'association a une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse du président : 88, rue de la Treille à LA SEYNE SUR MER (83500).
2. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Membres

Pour être membre de l'association il faut :

1. adhérer aux présents statuts,
2. être agréé par un vote du Conseil d'Administration,
3. payer une cotisation de 15 €.

Article 5 – Composition

Les membres de l'association peuvent être :

1. actifs : personnes ayant des objectifs conformes à ceux de l'association. Ils apportent leur temps, leur assistance technique et/ou leur soutien financier. Ils sont redevables d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale,
2. associés ou bienfaiteurs : personnes qui ont démontré leur intérêt pour l'association approuvant ses objectifs en apportant un soutien financier.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre actif se perd par :

1. la démission,
2. le décès,
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration. à la majorité simple, pour motif grave, après avoir été entendu par celui-ci.

Article 7 - Responsabilité des membres.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des ses membres puisse en être tenu pour personnellement responsable.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. de toute autre ressource autorisée par la loi (subvention, don, legs, ...).

Article 9 - Conseil d'Administration

1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration. composé de 6 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans.
2. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans, et rééligibles.
3. La composition du Conseil d'administration, renouvelable tous les ans par tiers, est notifiée par le P.V. de l'A.G.O annuelle, à la Préfecture du Var, chaque année.
4. Parmi ses membres, le conseil désigne un président, un trésorier, un secrétaire, trois assesseurs.
5. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée.
6. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
7. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 - Fonctions et réunions du Conseil d'Administration.

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande d'un tiers des représentants.
2. La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.
4. Le président et le trésorier sont habilités à effectuer toutes opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'association.
5. Le président est investi des pouvoirs qui lui sont ordinairement dévolus et notamment :
 - ester en justice,
 - représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut être suppléé par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
6. Le trésorier tient les comptes de l'association, contrôle ses recettes et ordonnance les dépenses.
7. Le secrétaire est chargé de la correspondance, des convocations et de la rédaction des procès verbaux qui seront signés par deux membres du Conseil. Les modifications et changements seront recueillis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

1. l'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.
2. l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
3. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour établi par le Conseil est indiqué sur les convocations.
4. Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
5. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
6. Il est, éventuellement, procédé au remplacement des membres sortants.
7. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'Ordre du Jour.
8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, étant entendu qu'un sociétaire peut représenter deux autres sociétaires au plus.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

1. Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'article 10 précité.
2. Elle peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception, ni réserve. Elle peut également décider de la dissolution de l'association.
3. Dans tous les cas, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des sociétaires présents ou représentés.

Article 13 Règlement intérieur

1. Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.
2. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

1. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association de même type dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Fait à LA SEYNE-SUR-MER, le 17 octobre 2015.

Le président,
Giovanni PRESTI

La secrétaire,
Laurence SCHMITT